

**CHARTRE PARTENARIALE DE TRAITEMENT DES SURCÔÛTS COVID19  
DANS LA REPRISE ET LA POURSUITE D'ACTIVITE DES CHANTIERS  
DE TRAVAUX PUBLICS**

Entre les organismes et fédérations soussignés,

*Organismes représentant les maîtres d'ouvrages*

- Toulouse Métropole, représenté par son Président en exercice,
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président en exercice,

*Organismes représentant les entreprises*

- Fédération Régionale des Travaux Publics Occitanie, représenté par le Président délégué en exercice, en charge de la délégation Pyrénées,

*Collectivement désignés « les parties »*

**Préambule**

La France fait face à une crise sanitaire liée au Covid-19 qui génère de nouvelles contraintes sanitaires, réglementaires et techniques et impose en conséquence la mise en œuvre de consignes spécifiques nécessaires à la bonne exécution des chantiers de Travaux Publics.

A ce titre, les parties conviennent que cette crise nécessite des organisations nouvelles qui génèrent des surcoûts. L'objectif de cette charte est d'identifier la nature des surcoûts sur les chantiers en cours, et de proposer un cadre de prise en compte de ces surcoûts par les partenaires, dans une logique de partage équilibré.

La présente charte n'a pas de caractère réglementaire. Elle est un outil d'aide à la décision partagé pendant la crise sanitaire. Sa valeur est indicative à l'égard des acteurs des Travaux Publics et ne revêt, de fait, aucun caractère prescriptif. Elle n'a pas vocation non plus à se substituer aux protocoles et accords contractuels existants. Elle n'a pas vocation enfin, à répondre à toutes les questions qui pourraient se poser dans le contexte actuel.

**PARTIE 1 - Les différentes catégories de surcoûts liés au Covid-19 observés par les entreprises**

**1. Coûts directs résultant de l'arrêt/ajournement du chantier**

a. Mise en sécurité du chantier

- Clôtures pour interdire l'accès au site
- Maintien des balisages de chantiers
- Remise en état et mise en conformité
- Mesures conservatoires et d'astreinte

- b. Mise en sécurité du matériel et engins de chantier et maintenance associée
  - Rangement/repliement des installations de chantier
  - Transfert pour mise à l'abri des engins de chantier
  - Coût d'immobilisation du matériel et des engins
  - Location et maintenance du matériel et des engins pendant l'arrêt.
- c. Mesures conservatoires et astreintes
- d. Personnel d'astreinte pendant toute la durée de l'arrêt
- e. Gardiennage du chantier pendant toute la durée de l'arrêt

## 2. Coûts directs résultant de la mise en œuvre du Guide de préconisations de l'OPPBT

- a. Adaptations nécessaires pour assurer le respect des règles de distanciation
  - Transports et déplacement des collaborateurs (véhicules supplémentaires, indemnités)
- b. Adaptation des installations de chantier et mesures d'hygiène supplémentaires
  - Décontamination / nettoyage des bases de vie (sous-traitance, ou personnel en place)
  - Coûts de mise aux normes des bases de vie (accès, tailles, etc.)
  - Décontamination / nettoyage du matériel, des véhicules, des engins de chantier
- c. Temps consacré à la mise en œuvre des mesures sanitaires COVID
  - Tâches référent Covid-19 du chantier
  - Révision des procédures et documentations santé/sécurité
  - Briefings sécurité quotidiens spécifiques
  - Contrôle continu du respect des mesures sanitaires
  - Gestion adaptée de l'accueil des matériaux et prestataire extérieur et des circulations
- d. Besoins en consommables pour observer les consignes sanitaires
  - Produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection
  - Ensemble des EPI dont les masques (nettoyage si masques en tissu)
  - Approvisionnement permanent en eau et solution hydro-alcoolique

## 3. Autres surcoûts supplémentaires

- a. Coûts supplémentaires sur les approvisionnements (fournitures, transports, énergie, divers)
  - Coûts de substitution des approvisionnement devenus impossibles (fournisseurs en difficulté, délais d'approvisionnement trop long, etc.)
  - Coûts de matériaux en augmentation du fait de leur rareté sur les marchés
  - Coûts des matériaux en augmentation du fait des difficultés d'importations
- b. Surcoûts résultant de recalage de planning
  - Surcoûts imprévus (main d'œuvre, matériels) et difficilement chiffrables en amont (modification des modes opératoires, réduction des moyens pour limiter la coactivité et pertes de rendement associées)
- c. Coûts fixes supplémentaires suivant l'allongement de délai et mode opératoire modifié
  - Main d'œuvre
  - Prolongation des contrats de location d'engins ou nouveaux matériels
  - Prolongation des polices d'assurances
  - Sous-couverture des frais généraux
  - Désordres des carnets de commandes : manque à gagner
  - Pertes de rendement inhérentes à la nouvelle organisation : travail en mode dégradé et risques de défaillances de sous-traitants.

## PARTIE 2 – Prise en compte des surcoûts du fait du Covid-19 par les parties

Les parties considèrent que les surcoûts liés au Covid-19 ne sont pas – sauf cas particuliers – de nature à remettre en cause l'équilibre des opérations de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage des parties. Dans la plupart des cas, un effort conjoint des parties et de l'entreprise de travaux doit permettre de poursuivre les chantiers sans modifications majeures des conditions financières des marchés en cours.

### Il a été convenu ce qui suit :

S'agissant des surcoûts Covid résultant de l'arrêt/ajournement du chantier ou des autres coûts supplémentaires tels que décrits dans le paragraphe précédent (1.1 et 1.3), ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la présente charte.

Par ailleurs, Toulouse Métropole et le Conseil Départemental de Haute-Garonne s'engagent, comme le prévoient les dispositions de l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 sur la commande publique, à proroger les délais d'exécution des marchés d'une durée au moins équivalente à 4 mois et 12 jours (période courant entre le 12 mars et 24 juillet 2020) et à n'appliquer aucune pénalité de retard du fait des interruptions de chantiers dans le cadre de la crise sanitaire et de la reprise en mode dégradé durant cette même période.

S'agissant des surcoûts Covid directs résultant de la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité sanitaire conformément au guide OPPBTP

Dans une volonté de collaboration et de solidarité, les parties proposent une prise en charge partagée et proportionnée de ces coûts. Il est donc convenu que les maîtres d'ouvrages signataires et leurs satellites ou collectivités associées, prennent en charge 50% de ces coûts. Les 50% restants seront donc à la charge des entreprises de travaux publics.

En contrepartie, la Fédération Régionale des Travaux Publics invitera ses adhérents à renoncer, sur ces seuls chefs de préjudices, à toutes demandes d'indemnisation pour les maîtres d'ouvrage ayant participé à hauteur de 50% aux coûts liés aux mesures sanitaires. Toutefois, les parties s'entendent que cette renonciation sera exclue en cas de bouleversement des conditions économiques initiales de marché. Ce bouleversement sera apprécié à l'occasion du comité de suivi à organiser spécifiquement en septembre ou octobre.

Les maîtres d'ouvrage pourront privilégier une approche par forfait pour le règlement de ces surcoûts.

Dans cette hypothèse la participation à hauteur de 50 % s'appliquera sur les montants forfaitaires suivants :

- Pour les interventions du type "entrée cochère" ou "réfection trottoirs" ou "couche de roulement" par exemple : forfait 25 €/homme/jour
- Pour les petits chantiers sans ou avec une base vie réduite à une « roulotte de chantier » : forfait 30 €/homme/jour
- Pour les chantiers sans incidence transport : forfait 45 €/homme/jour
- Pour les chantiers avec incidence transport : forfait 56 €/homme/jour

Ces prix forfaitaires seront applicables aux prestations réalisées sur les marchés passés ou en cours de consultation avant le confinement et le demeureront tant que les obligations relatives aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers seront imposées aux professionnels des travaux publics.

**S'agissant des coûts indirects notamment liés à la perte d'exploitation :**

Les pertes d'exploitation résultant de la nécessaire adaptation des process de travail aux exigences sanitaires sont identifiées par les entreprises comme un risque potentiel majeur.

Les maîtres d'ouvrage publics et les représentants de la FRTP Occitanie partagent le constat d'une difficulté à appréhender cette question en amont et de manière décorrélée de la spécificité de chaque chantier.

Pour autant, les parties partagent l'enjeu de pouvoir dès à présent acter le principe de discussions avec les fédérations pour poser des principes solides qui se déclineront par la suite auprès des entreprises des Travaux Publics, opération par opération.

Les parties conviennent qu'en début d'année 2021 une réunion sera organisée pour examiner la question de l'impact des coûts indirects sur l'équilibre financier des chantiers d'une façon globale.

A l'issue du comité de suivi, sera examiné aussi, l'impact des coûts sur l'équilibre financier des chantiers. Alors, les parties décideront d'un commun accord des suites qu'elles donneront aux négociations entreprises.

La maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre en place un mode de contractualisation souple privilégié avec les entreprises pour la prise en charge des coûts directs identifiés respectant les principes de la charte, à décliner chantier par chantier. Ces documents préciseront la durée de la prise en charge de ces coûts, prévoyant le cas échéant une clause de réexamen de la situation économique du chantier en début d'année 2021 de l'ensemble des conditions prévues dans l'avenant.

**PARTIE 3 – Prise en compte du risque de crise sanitaire dans les nouveaux appels d'offres**

Les dispositions de la présente charte sont applicables aux marchés dont les travaux ont dû être interrompus mi-mars 2020 et aux marchés qui ont été attribués mais non notifiés ainsi que les chantiers attribués et notifiés dont les travaux n'ont pas débuté avec cette même date. Il est convenu que pour les marchés à venir, les entreprises chiffreront explicitement les surcoûts liés au covid19 dans leurs offres, sur la base des exigences prévues dans le DCE. Les maîtres d'ouvrage pourront également intégrer dans les documents de la consultation une clause de réexamen.

**PARTIE 4 – Durée de la charte et comité de suivi**

Les termes de la présente charte ont vocation à s'appliquer pendant toute la période exceptionnelle engendrée par la crise sanitaire liée au COVID 19, pendant laquelle des dispositions sanitaires spécifiques inscrites dans la charte de l'OPPBT s'appliquent aux entreprises.

Les parties s'engagent à suivre l'évolution de la situation et de la reprise d'activité à fréquence trimestrielle pour décider d'éventuels amendements et à capitaliser les écueils et les bonnes pratiques mises en place par les acteurs des travaux publics.

## PARTIE 5 – Clause de médiation

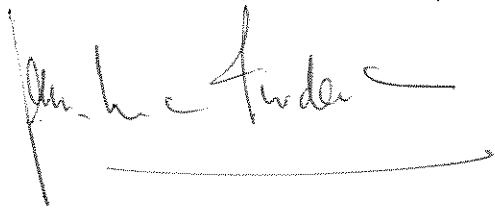
Les parties s'engagent à encourager leurs adhérents à recourir, en cas de persistance d'un désaccord ou d'un différend, à un dispositif de médiation, préalablement à tout recours contentieux. Cette médiation visera la recherche, par l'intervention d'un tiers indépendant, neutre et impartial, d'une solution amiable.

Les parties signataires s'engagent également à mettre en place un comité de conciliation qui pourra en amont à toute démarche de médiation officielle, permettre de régler le différend qui pourrait se faire jour entre le titulaire d'un marché et le maître d'ouvrage signataire concerné.

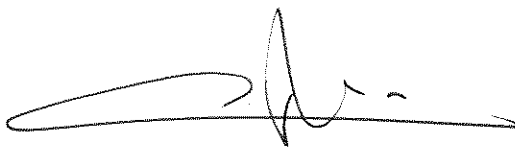
Ce comité de conciliation sera composé de :

- 1 représentant du maître d'ouvrage concerné,
- 1 représentant du titulaire du marché,
- 1 représentant de la F RTP Occitanie – Délégation Pyrénées

Fait à Toulouse, le 15 février 2021,



Le Président de Toulouse Métropole  
Jean-Luc MOUDENC



Le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne  
Georges MERIC

Le Président de la Fédération Régionale  
des Travaux Publics d'Occitanie délégation Pyrénées  
Frédéric CHARMASSON

